



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 18 OCTOBRE 2022

Le mardi 18 octobre 2022 à 20h, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Maire

Présents : Jean-François BIT, Franck BOUZEREAU, Pascal CARME, Patrick CARON, Janine COSTA, Christine COURTY, Sonia FRAISSINOUS, Fabrice GRISLAIN, Blandine JOLIVET, Anthony PELLET, Alain PERNOLLET

Absents excusés : Julien JOLIVET, Sandra OBERSON, Jérôme ZUNDEL

Procuration : Pouvoir est donné de Monsieur Julien Jolivet à Monsieur Alain Pernollet

Secrétaire de séance : Mme Christine COURTY

Date de la convocation : 12/10/2022

Nombre de votants : 13 dont une procuration

CONSIDERANT l'article L.2121-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de siéger à huis-clos aux motifs d'ordre public et de sécurité. Ceci afin d'assurer la sérénité des débats au sein du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :
ADOpte à l'unanimité la proposition ci-dessus

Il est ensuite annoncé l'ordre du jour de la séance du conseil municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 28 septembre 2022
Aucune observation n'est formulée, le compte-rendu de la séance du 28 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité

[Fixation du taux de reversement du produit de taxe d'aménagement communales à la CC4R](#)

Monsieur le Maire informe que la commune est dans l'obligation de reverser une partie du produit de la taxe d'aménagement au profit de l'intercommunalité par application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

En effet, pour rappel, la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- déclaration préalable.

La commune dans sa délibération 2022-0903 en date du 28 septembre 2022 a déterminé le taux de 5% pour chaque autorisation d'urbanisme concernée.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement, elles doivent donc, par délibérations concordantes avec la communauté de communes, définir les reversements du produit à l'EPCI. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire a délibéré lundi 19 septembre 2022 afin que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes.

SUR le rapport du Maire,

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-2, L. 331-6, L. 331-7 à L. 331-9, L. 331-14 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention de l'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;

CONSIDERANT qu'elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

CONSIDERANT que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

CONSIDERANT que les 11 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de communes doivent par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT la délibération de la CC4R N°20220919-06 en date du 19 septembre 2022 relative au reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement communale au profit de l'intercommunalité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOPTE

Article 1

Est approuvé le reversement à la CC4R d'une portion du produit communal de taxe d'aménagement dont le montant est égal à 1 % du produit de la part communale de taxe d'aménagement perçue

Est précisé que le reversement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2

Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la CC4R, et ayant délibéré de manière concordante.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

Il est précisé que compte-tenu de l'imprécision des textes à ce jour, la remise en cause d'une des modalités détaillées ci-dessus serait de nature à rendre caduque la totalité de la délibération et que le Conseil se réservera alors le droit de revenir sur cette décision.

Syndicat du Massif des Brasses : participation financière à une partie du coût du forfait saison des enfants de la Commune

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur Antoine VALENTIN, par lequel le Président du Syndicat du Massif des Brasses, demande si la Commune de Faucigny souhaite à l'instar d'autres Communes, reconduire sa participation financière à une partie du coût du forfait saison des enfants de la Commune.

Tableau tarifaire

Type de forfait à la saison	Tarif	Participation Communale
Alpin enfant 5-15 ans inclus	155 €	52 €
Prévente alpin enfant 5-15 ans inclus	95 €	32 €
Alpin enfant 5 ans	30 €	10 €
Alpin jeune 16-21 ans inclus	245 €	82 €
Prévente alpin jeune 16-21 ans inclus	163 €	55 €
Nordique enfant 5-15 ans inclus	40 €	14 €
Prévente nordique enfant 5-15 ans inclus	35 €	12 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière au coût des forfaits ski pour les enfants de la Commune comme indiqué dans le tableau ci-dessus

Création d'un emploi permanent : assistante administrative

Considérant l'ampleur des tâches administratives du secrétariat de Mairie

Considérant la nécessité de recruter un agent administratif de catégorie C chargé d'une partie des missions de secrétariat sous la responsabilité directe de la Secrétaire de Mairie

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la création d'un poste budgétaire d'assistant(e) administratif(ve) de catégorie C affecté(e) au secrétariat de mairie

Règlement cimetière

Est modifié comme suit :

Cavernes

Des cavernes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer plusieurs urnes (maximum 5 suivant la taille de ces dernières).

Ces petits caveaux sont concédés s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une caverne ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

La caverne est destinée exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

Peuvent être déposées dans les cavernes les urnes contenant les cendres :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quelque soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Les cavernes sont attribués pour cinquante ans.

Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.
Le cavurne peut être habillé d'une pierre tombale qui ne pourra déborder au-delà de 5 cm de tout bord.
Une stèle d'une hauteur ferme de 50 centimètres pourra être posée sur la partie arrière de la pierre tombale.

Les cavurnes sont individuels ou collectifs et peuvent recevoir cinq urnes selon leur dimension.

Les opérations nécessaires à l'utilisation des cavurnes (ouverture et fermeture, scellement et fixation des couvercles et stèles) se feront par un marbrier funéraire après autorisation de Monsieur le Maire.

Les urnes ne peuvent être déplacées d'un cavurne ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

En cas d'abandon, la commune pourra engager la procédure réglementaire de constat d'abandon.

L'attribution du cavurne pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de cinquante ans. Dans le cas de non renouvellement, le cavurne sera repris par la commune, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

Le dépôt des urnes est assuré par un représentant de la commune. Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire, dans une case du columbarium ou un cavurne.

L'urne peut aussi être remise au représentant de l'administration municipale pour procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Tout dépôt d'urne au cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

Le règlement du cimetière est donc modifié en raison de l'installation de ces cavurnes, et sera conformément délibéré lors du prochain conseil municipal

RIFSEEP-primés du personnel de Mairie

Révision de la délibération 2016.12.20.05 du 20 décembre 2016 et discussion autour de la répartition des primes du personnel de mairie

Points divers

Vœux du Maire – Samedi 7 janvier 2023

Honorariat de Monsieur le Maire Bernard CHATEL et Madame Danielle GRIGNOLA, Adjointe au Maire

Repas des Aînés – Samedi 26 novembre 2022 à 12h

Une tombola sera organisée

Une chanteuse est prévue afin d'animer le repas

La séance est levée à 21h20

La Secrétaire de séance,

Christine COURTY



Le Maire,

Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ